

Union Africaine



RÈGLES ANTIDOPAGE

DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE (CUA) CONCERNANT LES JEUX
AFRICAINS 2023

ACCRA, GHANA

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PREAMBULE	3
RÈGLES ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 1: DÉFINITION DU DOPAGE	6
ARTICLE 2: VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE	6
ARTICLE 3: PREUVE DU DOPAGE	10
ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES	14
ARTICLE 5: CONTRÔLES ET ENQUÊTES	18
ARTICLE 6: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	21
ARTICLE 7: GESTION DES RÉSULTATS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	24
ARTICLE 8: GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	29
ARTICLE 9: ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	32
ARTICLE 10: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	32
ARTICLE 11: CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	47
ARTICLE 12: GESTION DES RÉSULTATS : APPELS	48
ARTICLE 13: CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	52
ARTICLE 14: MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS	58
ARTICLE 15: PRESCRIPTION	60
ARTICLE 16: ÉDUCATION	60
ARTICLE 17: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE	60
ARTICLE 18: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES ATHLETES	61
ARTICLE 19: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLETES	62
ARTICLE 20: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE	63
ARTICLE 21: INTERPRÉTATION DU CODE	63
ARTICLE 22: DISPOSITIONS FINALES	64
ANNEXE I : DÉFINITIONS	66

PREAMBULE

Les Jeux africains sont un événement sportif organisé sous l'égide de l'Union africaine (UA) et qui regroupent plusieurs disciplines sportives. Les Jeux se tiennent tous les quatre (4) ans dans un pays membre de l'Union africaine, conformément aux orientations prévues dans les Statuts du Conseil du Sport de l'Union africaine (CSUA). La CUA est assistée dans l'organisation des Jeux africains par des partenaires et des acteurs à l'instar de l'Association des Comités nationaux olympiques d'Afrique (ACNOA) et l'Union des Confédérations sportives africaines (UCSA). Il incombe à la CUA, en consultation avec l'Agence mondiale antidopage (AMA) de veiller sur l'intégrité des Jeux africains à travers la mise en œuvre d'un programme antidopage robuste à chaque édition des Jeux africains.

La CUA donne des orientations et des directives conformes aux meilleures pratiques internationales pour l'organisation et l'administration du programme antidopage des Jeux. Les pays africains membres de l'Union africaine (UA) et en règle avec l'UA peuvent envoyer des équipes pour participer aux Jeux africains.

Le Comité d'organisation des Jeux africains assure l'organisation et l'administration du programme antidopage pour les Jeux.

L'objectif de ce document est de définir les règles, les règlements et les procédures techniques spécifiques qui s'appliquent à tous les athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes impliquées dans les Jeux africains de 2023 organisés par la CUA. Les présentes Règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent à la CUA en vertu du Code, et en ligne avec les efforts continus de la CUA en vue d'éliminer le dopage dans le sport.

Ces règles antidopage sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport se pratique. Visant à faire respecter les règles antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes des lois pénales et civiles. Même si elles doivent être appliquées en tenant compte des principes de proportionnalité et du droit de la personne, elles n'ont pas été conçues pour être assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles ni pour être limitées par elle. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et d'autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que ces règles représentent un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés dans le monde entier sur ce qui est nécessaire pour protéger et garantir un sport juste.

Comme le stipule le Code, il incombe à la CUA de mettre en œuvre tous les aspects du contrôle du dopage dans le cadre des Jeux Africains et le cas échéant lors de tout autre événement organisé par la CUA. Tout aspect relatif à l'éducation antidopage ou au contrôle du dopage peut être délégué par la CUA à un tiers délégué, mais la CUA doit exiger du tiers délégué qu'il exécute ces aspects conformément au Code, aux Standards internationaux et aux présentes règles antidopage. La CUA peut déléguer ses responsabilités en matière d'arbitrage et de gestion des résultats à la division antidopage du TAS.

Si la CUA a décidé de déléguer sa responsabilité de mettre en œuvre une partie ou la totalité des aspects du contrôle du dopage à un tiers délégué, toute référence à la CUA dans les présentes règles s'entend comme une référence à ce tiers délégué, le cas échéant et dans le contexte de la délégation susmentionnée. Il incombera entièrement à la CUA de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code.

Veillez noter que dans les présentes Règles antidopage, les termes en italique réfèrent aux termes définis dans l'annexe 1.

Sauf indication contraire, les références aux articles sont des références aux articles des présentes Règles antidopage.

Fondements du Code et des Règles antidopage de la CUA

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque athlète.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des athlètes et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances interdites ou à des méthodes interdites.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- les droits des athlètes énoncés dans le Code

- l'excellence dans la performance
- le caractère et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres participants
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Application des présentes Règles antidopage

Les présentes Règles antidopage s'appliquent à la 13ème édition des Jeux Africains 2023 organisés sous les auspices de la Commission de l'Union africaine.

Les présentes Règles antidopage s'appliquent à :

- (a) CUA, y compris les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs et ses employés désignés, ainsi qu'aux tiers délégués et aux employés de ces derniers, impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage ;
- (b) tous les athlètes se préparant ou participant aux Jeux Africains 2023 ou agissant d'une manière ou d'une autre sous l'autorité de la CUA dans le cadre de cet événement ;
- (c) tout le personnel d'encadrement des athlètes qui soutiennent ces athlètes ;
- (d) d'autres personnes participant aux activités de la CUA ou accréditées à cet effet, y compris les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques ; et
- (e) toute personne, organisation, organe ou entité (y compris leurs employés, administrateurs, directeurs, responsables impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage) opérant (même si ce n'est que temporairement) sous l'autorité de la CUA.

Chacune des personnes susmentionnées est réputée avoir accepté les présentes Règles antidopage comme condition de leur participation ou de leur implication dans les Jeux

Africains 2023 organisés par la CUA. En plus, chacune de ces personnes est réputée s'être soumise à l'autorité de la CUA pour faire appliquer les présentes Règles antidopage, y compris toute conséquence d'une violation de celles-ci, ainsi qu'à la compétence des instances d'audition précisées dans l'article 8 et l'article 13 pour entendre des cas et des appels sur la base de ces Règles antidopage et pour en rendre les décisions.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU DOPAGE - VIOLATION DES REGLES

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du Code antidopage.

ARTICLE 2 : VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE

1. Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.
2. Il incombe aux athlètes ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.
3. Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans *un échantillon fourni par un athlète*

- 2.1.1 Il incombe personnellement aux athlètes de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

- 2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon A ou B de l'athlète est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que l'athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.
- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions, les standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.
- 2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**
- 2.2.1 Il incombe personnellement aux athlètes de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la

part d'un athlète Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète

2.4.1. Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part de l'athlète faisant partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

2.6.1 La possession en compétition par un athlète de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un athlète de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un athlète en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou une autre personne

2.8. Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un

athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9. Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un athlète ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une organisation antidopage doit établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Il incombera à l'athlète ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement de l'athlète décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2, 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.

2.11 Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1. Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la CUA, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la CUA est astreinte

consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un joueur ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1. Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout athlète ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

3.2.2. Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'athlète ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international

pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la CUA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

3.2.3. Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si l'Athlète ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à la CUA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation:

- (i) (i) un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à la CUA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal;

- (ii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à la CUA de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

- (iii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier à l'Athlète l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à la CUA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal;
- (iv) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification de l'Athlète qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à la CUA de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4. Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'Athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables à l'Athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de la CUA.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles antidopage de la CUA incorporent la Liste des interdictions, qui est publiée et révisée par l'AMA, comme stipulé dans l'article 4.1 du Code.

À moins d'indication contraire dans la Liste des interdictions ou d'une actualisation, la Liste des interdictions et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre des Règles antidopage trois (3) mois après la publication de la Liste des interdictions par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de la CUA. Tous les athlètes et autres personnes doivent être liés par la Liste des interdictions, et les révisions afférentes, à compter de la date à laquelle elles entrent en vigueur, sans autre formalité. Il est de la responsabilité de tous les Athlètes et d'autres personnes de se familiariser avec la version la plus actuelle de la Liste des interdictions et toutes les révisions qui s'y rapportent.

4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement.

La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites et des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

4.2.2. Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire

dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

4.2.3. Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3. Critères de l'AMA pour l'inclusion dans la Liste des interdictions

La détermination par l'AMA des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein des classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un Athlète ou toute autre personne y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.4.1. La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ne seront pas considérées comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2. Reconnaissance d'une AUT

Lorsque l'Athlète possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou la Fédération internationale, la CUA la reconnaîtra automatiquement.

4.4.3. Procédure de demande d'AUT

- 4.4.3.1. Si l’Athlète ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, l’Athlète doit s’adresser directement à la CUA en vue d’obtenir une AUT le plus tôt possible, hormis dans les cas couverts par l’article 4.1 ou 4.3 du Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques.
- 4.4.3.2. Une demande de reconnaissance ou d’octroi d’AUT doit se faire auprès de la CUA dès que possible. Toute demande doit être faite conformément à l’article 6 du Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques tel que publié sur le site web de la CUA.
- 4.4.3.3. La CUA établira un Comité d’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques (« CAUT ») qui examinera les demandes d’octroi d’AUT.
- 4.4.4. Le CAUT devra promptement évaluer la demande et décider s’il l’accorde ou la refuse conformément aux dispositions du Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques (sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète. Lorsqu’une demande d’AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.
- 4.4.5. Une AUT octroyée par la CUA pour une manifestation n’est valable que pour les Jeux Africains.
- 4.4.5. La décision du CAUT sera la décision finale de la CUA et peut faire l’objet d’un appel conformément à l’article 4.4.8. La décision du CAUT de la CUA sera notifiée par écrit à l’Athlète, à l’AMA et aux autres organisations antidopage conformément au Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.
- 4.4.7. **Demande d’AUT avec effet rétroactif**
- Si la CUA choisit de contrôler un Athlète qui n’est pas un Athlète de niveau international ou un Athlète de niveau national, la CUA doit permettre à l’Athlète de demander une AUT rétroactive pour toute substance interdite ou méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.8. Examens et appels des décisions concernant des AUT

- 4.4.8.1. Une décision du CAUT de ne pas reconnaître ou de ne pas accorder une AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif exclusivement auprès du comité d'appel indépendant pour l'AUT (le "Comité d'appel indépendant pour l'AUT des Jeux africains" désigné par la CUA à cette fin. Si l'Athlète ne fait pas appel (ou si l'appel est rejeté), l'Athlète ne peut pas utiliser la substance interdite ou la méthode interdite en question dans le cadre de la manifestation. Cependant, toute AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage ou la fédération internationale sportive pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des Jeux africains.
- 4.4.8.2. L'AMA peut réexaminer les décisions d'AUT à tout moment, que ce soit à la demande des personnes concernées ou de sa propre initiative. Si la décision d'AUT en cours de révision répond aux critères établis dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA n'interviendra pas. Si la décision d'AUT ne répond pas à ces critères, l'AMA l'annulera.
- 4.4.8.3. Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par l'Athlète, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la Fédération internationale exclusivement auprès du TAS.
- 4.4.8.4. Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des contrôles et des enquêtes

- 5.1.1 Les contrôles et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.1.2 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'athlète de l'article 2.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) ou de l'article 2.2 (usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite).

5.2 Compétence pour réaliser les contrôles

- 5.2.1 la CUA est compétent pour les contrôles en compétition pour les manifestations des Jeux africains sur les sites des manifestations, et pour des contrôles hors compétition sur tous les athlètes inscrits à l'une des futures manifestations des Jeux africains ou qui ont été soumis à la compétence de contrôle de la CUA pour une future manifestation. À la demande de la CUA, tout contrôle effectué pendant la période de l'événement en dehors des lieux de l'événement doit être coordonné avec la CUA.
- 5.2.2. La CUA peut exiger qu'un Athlète, qui relève de sa compétence pour les contrôles fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu. Si la CUA délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage directement, cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la CUA en sera notifiée.
- 5.2.4. Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est

pas responsable d'initier et de réaliser des contrôles lors d'un événement des Jeux africains, désire effectuer des contrôles sur des athlètes durant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage devra d'abord s'entretenir avec la CUA. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de la CUA, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les contrôles et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord la CUA. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans ces règlements antidopage.

- 5.2.5. L'AMA a l'autorité sur les contrôles en compétition et hors compétition, conformément à l'article 20.7.10 du Code.

5.3. Exigences en matière de contrôles

- 5.3.1. La CUA procédera à la planification de la répartition des contrôles et aux contrôles conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 5.3.2. Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais d'ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

5.4. Informations sur la localisation des athlètes

- 5.4.1. Pour les périodes où les athlètes sont soumis aux contrôles sous l'autorité de la CUA :
 - (a) lorsqu'un athlète figure dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, la CUA pourra avoir accès aux informations sur sa localisation de l'athlète (tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période concernée afin de conduire des contrôles hors compétition sur un tel athlète. La CUA accèdera aux informations sur la localisation de l'athlète par le biais d'ADAMS ou via la Fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage qui reçoit des informations sur

la localisation de l'athlète. La CUA n'exigera pas de l'athlète qu'il lui transmette d'autres informations sur sa localisation.

- (b) si un athlète ne fait pas partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, la CUA peut exiger de l'athlète ou du tiers concerné, par exemple le CNO, qu'il fournisse les informations sur sa localisation pour la période concernée qu'il juge nécessaires et proportionnées afin d'effectuer des contrôles hors compétition, y compris des informations équivalentes aux informations sur la localisation qu'un athlète devrait fournir conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il faisait partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles. Ces informations comprennent les dates d'arrivée et de départ des athlètes, des renseignements détaillés sur l'hébergement et les horaires et lieux d'entraînement.

Le manquement d'un athlète ou d'un tiers concerné à l'obligation de fournir les informations sur sa localisation peut conduire la CUA à imposer des conséquences appropriées et proportionnées ne relevant pas de l'article 2.4 du Code.

- 5.4.2. Les informations sur la localisation d'un athlète resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

5.5. Athlètes à la retraite revenant à la compétition

- 5.5.1. Si un athlète de niveau international ou de niveau national figurant dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, cet athlète ne concourra pas lors des Jeux africains tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles, après en avoir avisé sa Fédération internationale et son organisation nationale antidopage avec un préavis écrit de six mois.

L'AMA, en consultation avec la Fédération internationale concernée

et l'organisation nationale antidopage de l'athlète, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers l'athlète. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 12.

Tout résultat de compétition obtenu en violation de l'article 5.5.1 sera annulé, à moins que l'athlète ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir que les Jeux africains sont une manifestation internationale ou une manifestation régionale.

5.5.2. Si un athlète prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, cet athlète doit aviser par écrit de sa retraite l'organisation antidopage qui a imposé la période de suspension. S'il souhaite ensuite reprendre la compétition, cet athlète ne concourra pas lors des Jeux africains tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles en donnant à la Fédération internationale et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite de l'athlète, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.6. Programme des observateurs indépendants

La CUA et les Comités d'organisation des épreuves des Jeux africains autorisent et facilitent la mise en œuvre du Programme des observateurs indépendants pendant les Jeux africains.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1. Aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de la CUA.

6.1.2. Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2. Objet de l'analyse des échantillons et des données

Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code, ou afin d'aider la CUA à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

6.3.1 Les échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'athlète. Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage utilisé à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un athlète en particulier. Toute recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du Code.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

6.4.1 La CUA demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons conformément aux Standard international pour les laboratoires et

l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes

6.4.2 De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par la CUA. Les résultats de ces analyses seront rapportés à la CUA et auront la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

6.5. Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un échantillon ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où la CUA avise l'athlète que l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si la CUA souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'athlète ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler l'athlète et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'échantillon initiée par l'AMA ou par une autre organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler l'athlète d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES

La gestion des résultats conformément aux présentes Règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Pour la gestion des résultats relatifs à un échantillon prélevé

au cours d'une manifestation organisée par la CUA, ou à une violation des règles antidopage commise au cours de cette manifestation, la CUA assumera la responsabilité de la gestion des résultats, en menant une audition pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, les disqualifications applicables en vertu des articles 9 et 10.1, le retrait des médailles, points ou prix de cette manifestation, et le recouvrement des coûts applicables à la violation des règles antidopage. Pour conclure la gestion des résultats, la CUA référera le cas à la fédération internationale concernée.

- 7.1.2.** Les autres circonstances où la CUA sera responsable de la gestion des résultats, pour les violations des règles antidopage commises par un athlète ou une autre personne soumis à sa compétence seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du Code.

L'AMA peut ordonner à la CUA d'assumer la gestion des résultats dans un cas particulier. Si la CUA refuse d'assumer la gestion des résultats dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence sur l'athlète ou sur l'autre personne et qui accepte de s'en charger, d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats à la place de la CUA ou, à défaut d'une telle organisation antidopage, à toute autre organisation antidopage qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, la CUA sera tenue de rembourser à l'autre organisation antidopage désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la gestion des résultats, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

La CUA effectuera l'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage conformément au Standard international pour la gestion des résultats.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier à l'athlète ou à l'autre personne d'une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, la CUA vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux suspensions provisoires

7.4.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal

7.4.1.1 Lorsque la CUA reçoit un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) pour une substance interdite ou une méthode interdite, sauf pour une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de, ou après, l'examen et la notification requis par l'article 7.2.

7.4.1.2 Une suspension provisoire obligatoire peut être levée si : (i) l'athlète apporte au Comité de discipline de la CUA la preuve que la violation a probablement impliqué un produit contaminé, ou (ii) si la violation implique une substance d'abus et que l'athlète établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu de l'article 10.2.4.1.

7.4.1.3 La décision du Comité de discipline de la CUA de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations de l'athlète concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

7.4.2.1 La CUA peut imposer une suspension provisoire facultative pour une violation des règles antidopage autre que celles couvertes à l'article 7.4.1 avant l'analyse de l'échantillon B de l'athlète ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

7.4.2.2 Une suspension provisoire facultative peut être levée à la discrétion de la CUA à tout moment avant une décision du Comité de discipline de la CUA prévue à l'article 8, sauf indication contraire dans le Standard international pour la gestion des résultats.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

7.4.3.1 Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune suspension provisoire ne peut être imposée à moins que la CUA ne donne à l'athlète ou à l'autre personne : (a) la possibilité de bénéficier d'une audience préliminaire, soit avant l'imposition de la suspension provisoire, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire, ou (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'article 8 dans un délai raisonnable après l'imposition d'une suspension provisoire. L'imposition d'une suspension provisoire ou la décision de ne pas imposer une suspension provisoire peut faire l'objet d'un appel accéléré conformément à l'article 12.2.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

7.4.4.1 Les athlètes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire au plus tard : (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle l'athlète concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

7.4.4.2 Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

7.4.4.3 En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, l'athlète ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas l'athlète ou l'autre personne ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

7.4.5 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si l'athlète ou la CUA la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, l'athlète ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où l'athlète ou son équipe est exclu

d'une manifestation sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'athlète (ou l'équipe) en question pourra continuer à participer à la manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer l'athlète (ou son équipe).

7.5 Décisions en matière de gestion des résultats

Les décisions en matière de gestion des résultats rendues par la CUA doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une suspension provisoire devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Code qui ont été violés, et (ii) toutes les conséquences découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.1 tout retrait de médailles ou de prix, toute période de suspension (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute conséquence financière.

7.6 Notification des décisions de gestion des résultats

La CUA doit notifier les athlètes, les autres personnes, les signataires et l'AMA de ses décisions en matière de gestion des résultats conformément à l'article 13.2 et au Standard international pour la gestion des résultats.

7.7 Retraite sportive

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la CUA conserve la compétence de le mener à son terme. Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que la CUA aurait eu compétence sur l'athlète ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où l'athlète ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, la CUA reste compétente pour assumer la gestion des résultats.

ARTICLE 8 GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, la CUA doit prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, en conformité avec le Code et le Standard international pour la gestion des résultats.

8.1 Audience équitable

- 8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel
 - 8.1.1.1 La CUA établira une instance d'audition, ayant la compétence d'entendre et de déterminer si un athlète ou une autre personne assujettie aux présentes Règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les conséquences applicables.
 - 8.1.1.2 La CUA s'assurera que l'instance d'audition de la CUA soit exempte de tout conflit d'intérêts et que son indépendance sur le plan opérationnel, ses ressources, sa composition, ainsi que la période de mandat et l'expérience professionnelle de ses membres, soient conformes aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats.
 - 8.1.1.3 Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de la CUA ou de ses affiliés (par exemple un tiers délégué) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de l'instance d'audition de la CUA. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'AUT ou d'une décision de gestion des résultats dans une affaire connexe.
 - 8.1.1.4 L'instance d'audition de la CUA sera constitué d'un président indépendant et deux (2) autres membres indépendants.
 - 8.1.1.5 Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, en tenant compte notamment de son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique et, le Cas échéant, d'une représentation équitable de

chacune des cinq régions de développement du sport de la CUA sur le principe de la rotation géographique. Chaque membre sera désigné pour un mandat reconductible de trois (3) ans.

8.1.1.6 L'instance d'audition de la CUA devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part de la CUA ou d'un tiers ne soit possible.

8.1.2 Procédure d'audition

8.1.2.1 Lorsque la CUA envoie à un athlète ou à une autre personne une notification alléguant la commission d'une violation des règles antidopage et que l'athlète ou l'autre personne ne renonce pas à une audition au sens de l'article 8.3.1 ou 8.3.2, l'affaire sera renvoyée devant l'instance d'audition de la CUA en vue de la tenue d'une audition et de la prise d'une décision, qui devront suivre les principes décrits aux articles 8 et 9 du Standard international pour la gestion des résultats.

8.1.2.2 Le président désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) pour entendre l'affaire. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente.

8.1.2.3 Une fois désigné par le président en tant que membre de l'instance d'audition de la CUA, chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus de lui/d'elle susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties.

8.1.2.4 Les audiences tenues en lien avec les Jeux africains doivent être programmées et se tenir dans un intervalle de temps raisonnable. Elles peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par l'instance d'audience de la CUA.

8.1.2.5 L'AMA, la fédération nationale et l'organisation nationale antidopage de l'athlète ou de l'autre personne peuvent assister à l'audience en qualité d'observateur. Dans tous les cas, la CUA les informera du statut de toute affaire en cours et du résultat de toute audience.

8.2 Notification des décisions

8.2.1 À la fin de l'audition ou rapidement après, l'instance d'audition de la CUA rendra une décision écrite conforme à l'article 9 du Standard international pour la gestion des résultats et l'article 7.5 de ces règles antidopage.

8.2.2 La CUA notifiera la décision à l'athlète ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article 12.2.2, et la rapportera rapidement dans ADAMS. La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 12.

8.3 Renonciation à l'audience

8.3.1 Un athlète ou une autre personne à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les conséquences proposées par la CUA.

8.3.2 Cependant, si l'athlète ou l'autre personne à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans le délai de quinze (15) jours indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par la CUA, cet athlète ou cette autre personne sera réputée avoir renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les conséquences fixées.

8.3.3 Lorsque l'article 8.3.1 ou l'article 8.3.2 s'applique, une audition devant l'instance d'audition de la CUA ne sera pas nécessaire. La CUA rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article 9 du Standard international pour la gestion des résultats et l'article 7.5 de ces règles antidopage.

8.3.4 La CUA notifiera la décision à l'athlète ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article 12.2.2, et la rapportera rapidement dans ADAMS. La CUA divulguera publiquement la décision conformément à l'article 13.3.2

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne, de la CUA (lorsqu'il est l'organisation responsable de la gestion des résultats en vertu de l'article 7) et de l'AMA, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre des athlètes de niveau international, des athlètes de niveau national ou d'autres personnes peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'instance d'audition de la CUA entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète et la question de savoir si l'athlète a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

10.1.2 Lorsque l'athlète démontre qu'il ou elle n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7.

- 10.2.1 La période de suspension, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :
- 10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
- 10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée ou une méthode spécifiée et la CUA peut établir que cette violation était intentionnelle.
- 10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de suspension sera de deux (2) ans.
- 10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.
- 10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :
- 10.2.4.1 Si l'athlète peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) mois.

En outre, la période de suspension calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si l'athlète ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par la CUA. La période de suspension fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

- 10.2.4.2 Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que l'athlète peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

- 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension sera de quatre (4) ans, à moins que : (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, l'athlète ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne ; ou (iii) le cas n'implique une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou de l'athlète de niveau récréatif.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, d'un (1) an, en fonction du degré de faute de l'athlète. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'athlète tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une personne protégée sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations non liées à des substances

spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement de l'athlète joueur en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par l'athlète ou l'autre personne.

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si la CUA établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) ou 2.11 (actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque l'athlète ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne.

10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne.

10.6.1.3 Personnes protégées ou athlètes de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif, et que la personne protégée ou l'athlète de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou de l'athlète de niveau récréatif.

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de suspension ou des autres conséquences pour des motifs autres que la faute

10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code

10.7.1.1 La CUA peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans un cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de la CUA ou d'une autre organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires) pour non-conformité avec le Code, un standard international ou un document technique, ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage.

Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 12 ou après l'expiration du délai d'appel, la CUA ne peut assortir du sursis une partie

des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et la Fédération internationale concernée.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un athlète ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, la CUA autorisera l'athlète ou l'autre personne à fournir les informations à la CUA dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Si l'athlète ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basée le sursis des conséquences, la CUA rétablira les conséquences initiales. Si la CUA décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 12.

- 10.7.1.2 Pour encourager davantage les athlètes et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de la CUA ou à la demande de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 12, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune

restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article.

Nonobstant l'article 12, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si la CUA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 12.2.2 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 13.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la CUA à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un athlète ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de suspension normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si l'athlète ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.8 Accords sur la gestion des résultats

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un athlète ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par la CUA d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, cet athlète ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée par la CUA. Lorsque l'athlète ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée conformément au présent article 10.8.1, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si l'athlète ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par la CUA et accepte les conséquences acceptables pour la CUA et l'AMA, à leur libre et entière appréciation : (a) l'athlète ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par la CUA et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle l'athlète ou l'autre personne a avoué la violation, et (b) la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, l'athlète ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de la CUA de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de suspension, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 12.

À la demande de l'athlète ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, la CUA permettra à l'athlète ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec la CUA dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :

(a) (a) six (6) mois de suspension ; ou

(b) (b) une période de suspension comprise entre :

(i) (i) le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(ii) (ii) le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.

10.9.1.3 La période de suspension établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle l'athlète ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- 10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la CUA peut établir que l'athlète ou l'autre personne a commis la violation additionnelle des règles antidopage après que l'athlète ou l'autre personne a reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que la CUA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la CUA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.10.
- 10.9.3.2 Si la CUA établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.
- 10.9.3.3 Si la CUA établit qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.
- 10.9.3.4 Si la CUA établit qu'un joueur ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.
- 10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans
- Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix.

10.11 Retrait des gains

Si la CUA récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux athlètes qui y auraient eu droit si l'athlète sanctionné n'avait pas pris part à la compétition.

10.12 Conséquences financières

10.12.1 Lorsqu'un athlète ou une autre personne commet une violation des règles antidopage, la CUA peut, à sa libre discrétion et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir (a) de réclamer à l'athlète ou à l'autre personne le remboursement des coûts liés à la violation des règles antidopage, sans tenir compte de la période de suspension imposée, et/ou (b) d'imposer à l'athlète ou à l'autre personne une amende d'un montant maximum de 10.000 dollars américains, uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée.

10.12.2 L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à la CUA ne pourront servir de base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable au titre des présentes Règles antidopage.

10.13 Début de la période de suspension

Lorsqu'un athlète purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours. À défaut,

à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de suspension commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage, lorsque l'athlète ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, la CUA ou l'instance d'audition de la CUA, le cas échéant, pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.13.2 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension purgée

10.13.2.1 Si une suspension provisoire est respectée par l'athlète ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être infligée au final.

Si l'athlète ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, l'athlète ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un athlète ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la CUA et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, l'athlète ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire venant en déduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire de l'athlète ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 13.1.

10.13.2.3 L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou de la suspension provisoire volontaire, que l'athlète ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

10.14 **Statut durant une suspension ou une suspension provisoire**

10.14.1 Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun athlète ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

L'athlète ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer en tant qu'athlète à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou l'autre personne est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que l'athlète ou l'autre personne y travaille avec des personnes protégées à quelque titre que ce soit.

L'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par la CUA.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un athlète peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre de la CUA ou d'une autre organisation membre d'un signataire : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de suspension de l'athlète, ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée.

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension, y compris une réprimande sans suspension, pourra être ajustée en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 12.

Un athlète ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée, et les résultats de cette participation seront annulés.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, la CUA imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette personne sera retenu par la CUA.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un (1) membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, la CUA doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux (2) membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'instance d'audition de la CUA doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, annulation d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux athlètes individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.4 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe

S'il s'avère qu'un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais où des récompenses sont attribuées à des équipes, ont commis une violation des règles antidopage au cours de la manifestation, l'instance d'audition de la CUA appliquera les règles de la fédération internationale concernée pour déterminer les conséquences pour l'équipe (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition, d'une manifestation ou de la manifestation, ou autres conséquences), en

plus de toute conséquence imposée en vertu des présentes règles antidopage à l'athlète ou aux athlètes ayant commis la violation des règles antidopage.

Si la fédération internationale concernée ne dispose pas de telles règles ou si, à la discrétion de l'instance d'audition de la CUA, les règles de la fédération internationale concernée ne protègent pas de manière adéquate l'intégrité de la compétition, l'instance d'audition de la CUA aura la compétence de déterminer les conséquences pour l'équipe, y compris la disqualification des résultats de l'équipe dans toute compétition ou événement ou toutes autres conséquences. L'instance d'audition de la CUA ne peut prendre de telles mesures que lorsqu'il est établi qu'un ou plusieurs membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage et que, à la discrétion de l'instance, la violation peut avoir affecté les résultats de l'équipe dans la ou les compétitions ou manifestations concernées.

ARTICLE 12 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Code ou des présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.6 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes Règles antidopage, du Code ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

12.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

12.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 12 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la CUA, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de la CUA.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un joueur retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1, une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code, une décision de la CUA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au Standard international pour la gestion des résultats, une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire, le non-respect de l'article 7.4 par la CUA, une décision stipulant que la CUA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu de l'article 10.7.1, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du Code, le non-respect de l'article 10.8.1, une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3, une décision rendue par la CUA de ne pas appliquer la décision d'une autre organisation antidopage en vertu de l'article 15 et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du Code peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 12.2.

12.2.1 Dans les cas découlant de la participation aux Jeux africains, la décision peut faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS.

12.2.2 Personnes autorisées à faire appel

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale concernée ; (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'AMA.

12.2.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

12.2.4 Appel d'une suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes Règles antidopage, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est l'athlète ou l'autre personne à qui la suspension provisoire a été imposée.

12.2.5 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

12.3 Manquement de la part de la CUA à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la CUA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement au TAS comme si la CUA avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires

d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la CUA.

12.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

12.5 Notification des décisions d'appel

La CUA transmettra sans délai la décision d'appel à l'athlète ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.6 Délai d'appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une personne autorisée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel :

(a) dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats une copie du dossier complet sur lequel elle s'est fondée pour rendre sa décision ;

(b) si cette demande est déposée dans le délai de quinze (15) jours, la partie ayant déposé cette demande dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

(a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

(b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

13.1 **Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage**

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux athlètes et aux autres personnes

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux athlètes ou aux autres personnes interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13

Si, à tout moment entre le début du processus de gestion des résultats et la notification des charges, la CUA décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier l'athlète ou l'autre personne (étant précisé que l'athlète ou l'autre personne a déjà été informé du processus de gestion des résultats en cours).

La notification sera livrée ou envoyée par courriel aux athlètes ou aux autres personnes avec accusé de réception.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, Fédération internationales et à l'AMA.

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage la/aux organisation(s) nationale(s) antidopage de l'athlète ou de l'autre personne et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13, en même temps que la notification à l'athlète ou à l'autre personne.

La notification sera livrée ou envoyée par courriel aux athlètes ou aux autres personnes avec accusé de réception.

Si, à tout moment entre le début du processus de gestion des résultats et la notification des charges, la CUA décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier (avec les motifs de la décision) les organisations antidopage autorisées à faire appel en vertu de l'article 12.2.2.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom de l'athlète ou de l'autre personne, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition de l'athlète, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour la gestion des résultats.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles relevant de l'article 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

13.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 13.1.1, l'organisation nationale antidopage de l'athlète ou de l'autre personne et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 12 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

13.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale jusqu'à ce que la CUA les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 13.3.

13.1.6 Protection des informations confidentielles par un employé ou un agent de la CUA

La CUA s'assurera que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations des règles antidopage restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient divulguées publiquement conformément à l'article 13.3.

La CUA s'assurera que ses employées (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et tiers délégués soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et

à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

13.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire et demande de dossier

13.2.1 Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire rendues en vertu des articles 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 12.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, la CUA fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

13.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 13.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

13.3 Divulgence publique

13.3.1 L'identité de tout athlète ou de toute autre personne notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée à l'athlète ou à l'autre personne, ne pourra être divulguée publiquement par la CUA qu'après notification à l'athlète ou à l'autre personne conformément au Standard international pour la gestion des résultats et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 13.1.2.

13.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des articles 12.2.1 ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de suspension ou une réprimande a été infligée en vertu de l'article 10.14.3, la CUA devra divulguer publiquement le résultat de la

procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. La CUA devra également divulguer publiquement dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

- 13.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 12.2.1 ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, la CUA peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 13.3.4 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'athlète ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être divulgué publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement qu'avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La CUA devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que l'athlète ou l'autre personne aura approuvée.
- 13.3.5 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de la CUA pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

Après l'expiration des délais indiqués, la publication sera retirée du site web de la CUA.

- 13.3.6 À l'exception des situations décrites aux articles 13.3.1 et 13.3.3, aucune organisation antidopage, aucune fédération nationale, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des

commentaires publics attribués à l'athlète, à l'autre personne, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

- 13.3.7 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif. Toute divulgation publique facultative dans un cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

13.4 Rapport statistique

La CUA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. La CUA peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque athlète soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.

13.5 Base de données en matière de contrôle du dopage et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le contrôle du dopage entre les organisations antidopage, la CUA rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS les informations liées au contrôle du dopage, notamment :

(a) les données du Passeport biologique de l'athlète pour les athlètes de niveau international et les athlètes de niveau national,

(b) les informations sur la localisation des athlètes, y compris ceux faisant partie de groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles,

(c) les décisions en matière d'AUT, et

(d) les décisions en matière de gestion des résultats,

tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

- 13.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter les duplications inutiles des contrôles de la part des

organisations antidopage et s'assurer que les profils du Passeport biologique de l'athlète soient mis à jour, la CUA rapportera tous les contrôles en compétition et hors compétition à l'AMA en saisissant les formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

- 13.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, la CUA rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 13.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de gestion des résultats, la CUA rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le Standard international pour la gestion des résultats : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les résultats d'analyse anormaux, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des résultats d'analyse anormaux, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une suspension provisoire.
- 13.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, à l'athlète, à l'organisation nationale antidopage de l'athlète, ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes en matière de contrôles de l'athlète.

13.6 Confidentialité des données

- 13.6.1 La CUA peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des athlètes et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage en vertu du Code et des standards internationaux (y compris du Standard international pour la protection des renseignements personnels), les présentes Règles antidopage, et en conformité avec le droit applicable.
- 13.6.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, la CUA :
 - (a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable ;

(b) notifiera tout participant ou personne sujet(-te) aux présentes Règles antidopage, d'une manière et sous une forme conformes aux lois applicables et au Standard international pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par la CUA et d'autres personnes à des fins de mise en œuvre des présentes Règles antidopage ;

Cette notification peut se présenter sous une forme substantiellement similaire à la notification d'information sur les échantillons d'athlètes disponible sur le site Internet de l'AMA à l'adresse <https://www.wada-ama.org>, telle qu'amendée de temps à autre, modifiée et/ou complétée par des informations supplémentaires si les lois en vigueur l'exigent.

(c) s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout tiers délégué) avec lequel la CUA partage les renseignements personnels d'un participant ou d'une autre personne soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements

ARTICLE 14 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

14.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires

14.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel (article 13.2.2 du Code) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, la CUA ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports, avec les effets décrits ci-dessous :

14.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par l'athlète ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.

14.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'athlète ou l'autre personne de participer (au sens

de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension.

14.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires.

14.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui annule les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

La CUA et ses fédérations nationales sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 14.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la CUA reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée par L'AMA dans ADAMS.

14.1.3 Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance nationale d'appel ou le TAS et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour la CUA et chaque signataire sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la CUA reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

14.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 14.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation ne sera pas contraignante pour la CUA ou d'autres signataires à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ne donnent à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

14.2 **Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage**

La CUA peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des organisations antidopage non décrites à l'article 14.1.1 ci-dessus, telles qu'une suspension provisoire précédant une audience préliminaire ou l'acceptation de la part de l'athlète ou de l'autre personne.

14.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas signataire du Code sera mise en œuvre par la CUA si la CUA établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

ARTICLE 15 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 16 EDUCATION

La Commission de l'Union africaine (CUA) planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'éducation conformément à l'article 18.2 du Code et au Standard international pour l'éducation.

ARTICLE 17 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE LA CUA

17.1 En plus des rôles et responsabilités décrites à l'article 20.6 du Code pour l'organisation des événements d'envergure, la CUA rendra compte à l'AMA de sa conformité au Code et aux standards internationaux conformément à l'article 24.1.2 du Code.

17.2 Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.6.5 du Code, tous les responsables, officiels et employés de la CUA ainsi que ceux des tiers délégués impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage doivent signer un formulaire fourni par la CUA reconnaissant qu'ils acceptent d'être liés par les présentes Règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle.

- 17.3 Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.6.6 du Code, tout employé de la CUA à un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) doit signer une déclaration fournie par la CUA confirmant qu'il n'est pas suspendu provisoirement ou qu'il ne purge pas actuellement une période de suspension et qu'il n'a pas directement ou intentionnellement adopté, dans les six années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code lui avaient été applicables.

ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES ATHLETES

- 18.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 18.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.
- 18.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font usage.
- 18.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes Règles antidopage.
- 18.5 Informer la CUA de toute décision la concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise par l'athlète dans les dix (10) années écoulées.
- 18.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- L'absence de collaboration de l'athlète avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA en matière des Jeux.
- 18.7 Divulguer l'identité des membres du personnel d'encadrement de l'athlète à la demande de la CUA ou de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.

18.8 Un comportement insultant de l'athlète envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA.

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DE L'ATHLETE

19.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

19.2 Collaborer dans le cadre du programme de contrôles des athlètes.

19.3 Renforcer les valeurs et le comportement des athlètes en faveur de l'antidopage.

19.4 Informer la CUA de toute décision le concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

19.5 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration du personnel d'encadrement de l'athlète avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA.

19.6 Le personnel d'encadrement de l'athlète n'utilisera ni ne possèdera aucune substance interdite ou méthode interdite sans justification valable.

Tout usage ou toute possession peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA.

19.7 Un comportement insultant du personnel d'encadrement de l'athlète envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA.

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 20.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 20.2 Informer la CUA de toute décision le concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.
- 20.3 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- L'absence de collaboration des autres personnes assujetties aux présentes Règles antidopage avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA.
- 20.4 Ne pas utiliser ni posséder de substance interdite ou de méthode interdite sans justification valable.
- 20.5 Un comportement insultant de toute personne assujettie aux présentes Règles antidopage envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de la CUA.

ARTICLE 21 INTERPRÉTATION DU CODE ET DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 21.1 Le texte officiel des présentes règles antidopage et du Code seront tenu à jour par la CUA et l'AMA respectivement.
- 21.2 Le Code sera publié en français et en anglais et les présentes règles antidopage seront publiées en arabe, anglais, français et portugais. En cas de conflit d'interprétation, la version anglaise fera foi.
- 21.3 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation et à celles des présentes règles antidopage.

- 21.4 Les présentes règles antidopage et le Code seront interprétés comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.
- 21.5 Les titres utilisés dans les diverses parties et articles des présentes règles antidopage et du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des présentes règles antidopage et du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 21.6 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage et le Code ou dans un standard international se rapporte aux jours de l'année civile.
- 21.7 Les présentes règles antidopage et le Code ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le Code est accepté par le signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations du Code et des présentes règles antidopage antérieures à leur entrée en vigueur continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur des présentes règles antidopage et du Code.
- 21.8 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et du Code.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS FINALES

- 22.1 Les présentes Règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables dans le Code et les standards internationaux et doivent être interprétées de manière cohérente avec les dispositions du Code et des standards internationaux. Le Code et les standards internationaux seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes Règles antidopage et, en cas de conflit, feront foi.

- 22.2 L'introduction et l'annexe 1 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles antidopage.
- 22.4 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code sont incorporés en guise de référence à aux présentes Règles antidopage et devront être traités comme partie intégrante et servir à leur interprétation.
- 22.5 Les présentes Règles antidopage entreront en vigueur le 26 février 2026

ANNEXE I : DÉFINITIONS

ADAMS : Le Système d'administration et de gestion antidopage est un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, conformément au Standard international pour les laboratoires, établit dans un échantillon la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou la preuve de l'utilisation d'une méthode interdite.

Résultats défavorables concernant les passeports : Un rapport identifié comme un constat de passeport défavorable tel que décrit dans les normes internationales applicables.

Conseil du sport de l'Union africaine : Un bureau technique spécialisé de la Commission de l'Union africaine (UA) responsable de la coordination du mouvement sportif africain, y compris l'organisation des Jeux africains, qui sont une compétition sportive multidisciplinaire en Afrique.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un joueur ou une autre personne ou actions entreprises par un joueur ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : l'athlète ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des

performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; l'athlète ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou l'athlète ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

ACNOA : Renvoie à l'Association des comités nationaux olympiques d'Afrique (ACNOA) dûment constituée par ses membres en tant que représentants du Mouvement olympique sur le continent africain.

Activités antidopage: Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.

Organisation antidopage : L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Règles antidopage : Les présentes règles antidopage du Conseil du sport de l'Union africaine sont élaborées pour assurer l'organisation et l'administration du programme antidopage pour les compétitions organisées par la CUA en conformité avec le Code.

UCSA : désigne l'Union des confédérations sportives africaines, dûment constituée par ses membres pour représenter les intérêts des confédérations sportives continentales sur le continent africain.

Lois applicables : désigne la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles et, le cas échéant, les Lignes directrices de la CUA sur la protection des données, le Code, les normes internationales et les présentes règles antidopage.

Athlète : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation

antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un athlète qui n'est ni un athlète de niveau international ni un athlète de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition d'« athlète ». En ce qui concerne les athlètes qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un athlète sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un athlète.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètre en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la Fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un athlète ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'athlète dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;(b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulgaration publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Produit contaminé : Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

Tiers délégué : Toute personne à qui la CUA délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour la CUA, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour la CUA (par exemple, agents de contrôle du dopage non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Annulation : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Éducation: Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains). Aux fins des présentes règles antidopage, la manifestation est les Jeux africains ou toute autre manifestation spécifique organisée en Afrique sous l'autorité de la CUA.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin des Jeux africains ou une autre manifestation spécifique, telle qu'établie par la CUA.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par la CUA, à savoir les sites pour lesquels il est nécessaire de disposer d'une accréditation, d'un billet ou d'une autorisation de la CUA, ainsi que toute autre zone spécifiquement désignée comme telle par la CUA.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète, ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2.

Conséquences financières : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Toutefois, l'AMA peut approuver, pour un sport particulier, une définition alternative si une fédération internationale fournit une justification convaincante de la nécessité d'une définition différente pour son sport ; après approbation par l'AMA, la définition alternative sera suivie par la CUA pour ce sport particulier.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placés sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Suspension : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

Manifestation internationale : Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Athlète de niveau international : athlètes concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui

servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'organisation responsable des grandes manifestations est la CUA.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Manifestation nationale : Manifestation ou compétition sportive impliquant des athlètes de niveau international ou des athlètes de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre de ou qui est reconnue par une Fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport dans cette nation ou dans cette région.

Athlète de niveau national : Athlètes concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis

d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Participant : Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession

d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Personne protégée : Athlète ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage : (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'athlète et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

Suspension provisoire : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Divulgence publique : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Athlète de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un athlète de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un athlète de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la

planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Gestion de résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Signataires : Entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du Code.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.7.1, une personne qui fournit une aide substantielle doit : (1)divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie,

ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.

Contrôle ciblé : Sélection d'athlètes identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des athlètes durant une compétition.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne relevant de la compétence d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une et un athlète ou une autre personne qui autorise l'athlète ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par l'athlète ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre l'athlète ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'athlète ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, l'athlète ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.